



**CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION  
DES AIRES DE SECURITE D'EXTREME DE PISTE –  
AEROPORT DE PIERREFONDS**

**AVENANT N°1**

**ENTRE**

**La Syndicat Mixte de Pierrefonds, SMP** - sis chemin de l'Aérodrome Pierrefonds – 97410 Saint-Pierre, représentée par Monsieur Patrick MALET, son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération N°1-02-2015 du Comité Syndical 20 février 2015

Et désignée dans ce qui suit par les mots « **Le Mandant** »

*D'une part*

**ET**

**La SPL Grand Sud**, Société Publique Locale, au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est à Pierrefonds, 13 chemin bureaux, inscrite au RCS de Saint-Pierre sous le n° 533 699 27 B – N° gestion 2011 B 682, représentée par Monsieur Eric DESSE, son Directeur Général, agissant en vertu des délibérations n° 5 de son Conseil d'Administration en date du 25 avril 2014 et n°13 de son Conseil d'Administration en date du 04 Octobre 2017.

Ci-après dénommée « **le Mandataire** » ou « **la Société** »

*D'autre part*

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par délibération n°3-09-2015, n°9-01-2017, n°5-07-2017 du Comité Syndical du 08/09/2015, du 31/01/2017 et du 10/05/2017, le SMP a décidé de lancer la réalisation des aires de sécurité de la piste de l'aéroport en approuvant le programme ainsi que le budget prévisionnel,

Par délibération n°4/08/2017 du Comité Syndical du 23/08/2017, le SMP a désigné la SPL Grand Sud en qualité de mandataire et de lui confier les taches nécessaires à la réalisation de cet aménagement public dans le cadre d'une convention de mandat.

Le budget de la convention de mandat est de 1 700 000 € HT y compris rémunération du mandataire de 159 250 € HT.

Suite à la prise en compte des éléments suivants :

- contrats passés avec tous les prestataires ainsi que le calcul du forfait définitif du marché de maîtrise d'œuvre ;
- résultat des consultations de marchés de travaux validés par la CAO du SMP.
- retrait de la mission de dossier loi sur l'eau suite à la demande d'examen au cas par cas
- retrait de la mission de maîtrise foncière – DUP – Enquête parcellaire

- ajout de la mission d'ICPE pour le terrassement et l'extraction de matériaux dans la zone aéroportuaire

Il est nécessaire d'actualiser le budget et la durée de l'opération.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte :

- le retrait de la mission « dossier loi sur l'eau »,
- le retrait de la mission « maîtrise foncière »
- l'ajout de la mission d'ICPE pour le terrassement et l'extraction de matériaux dans la zone aéroportuaire

Et donc d'actualiser le budget de l'opération qui passe de 1 700 000 à 2 152 390 € Ht et la durée de la convention qui passe de trois années à quatre années.

La rémunération du mandataire passe de 159 250 à 152 890 € Ht.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1**

**L'article 2 est modifié comme suit :**

Conformément aux articles L. 1524-1, L. 2131-1, L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention signée prendra effet de la date de sa notification par le mandant au mandataire à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues au § 21, dans les conditions prévues au § 14 et au plus tard à la date de la délivrance du quitus au mandataire.

Toutefois, elle ne pourra être signée qu'après transmission certaine au représentant de l'Etat de la délibération du mandant approuvant la présente convention.

La durée de la convention est fixée à **quatre années**.

Il est toutefois précisé que le mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et que le mandant se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux § 1 b – dernier alinéa et 21.

### **ARTICLE 2**

**L'article 11 est modifié comme suit :**

#### **11 – Détermination du coût de l'aménagement**

Le coût prévisionnel des dépenses est de 2 152 390 € HT comme indiqué dans l'annexe 2 du présent avenant, intitulée « Budget prévisionnel détaillé de l'opération ».

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Ces dépenses comprendront :

- les études techniques,
- les coûts des travaux et des éventuels honoraires dus aux entreprises et à des tiers, à quel titre que ce soit,
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances, hors l'assurance responsabilité civile professionnelle du mandataire, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage,
- les charges financières que la société aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses,
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- la rémunération du mandataire.

### ARTICLE 3

**L'article 12 est modifié comme suit :**

La rémunération du mandataire hors taxes, a été établie sur la base d'un calcul de temps passé (annexe 4). Elle est fixée à **152 890 € HT**.

Elle fera l'objet d'une facturation en fonction de l'avancement (temps passé) de la mission et selon les modalités suivantes :

- gestion administrative	66 230 €,
- dossier Loi sur l'Eau	0 €,
- étude d'impact (si nécessaire)	0 €,
- ICPE et extractions	22 780 €,
- DUP -Enquête parcellaire- maitrise du foncier	0 €,
- EP - AVP	6 590 €,
- PROJET	9 370 €,
- assistance passation des contrats de travaux	10 780 €,
- direction de l'exécution des travaux	23 770 €,
- opérations de réception	8 380 €,
- parfait achèvement :	4 990 €.

Majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la facturation.

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les éléments de la rémunération prévus aux articles 3.1 et 3.2 ci-avant des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

$I_o$  est l'index national SYNTEC publié à la date de la signature du présent mandat correspondant au mois Mo soit DECEMBRE 2012

$I_m$  est l'index national SYNTEC publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Le mandataire est autorisé, dès l'établissement de sa facture, à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération.

#### **ARTICLE 4**

L'annexe 2 « BUDGET – AIRES DE SECURITE DE L'AEROPORT » est remplacée par l'annexe ci-jointe.

#### **ARTICLE 5**

L'annexe 3 « ECHEANCIER – AIRES DE SECURITE DE L'AEROPORT » est remplacée par l'annexe ci-jointe.

#### **ARTICLE 6**

L'annexe 4 « TEMPS PASSE – AIRES DE SECURITE DE L'AEROPORT » est remplacée par l'annexe ci-jointe.

#### **ARTICLE 7**

Les autres articles de la convention de mandat restent inchangés.

Fait à Saint Pierre, le

Pour le Mandataire

La SPL Grand Sud

Pour le Mandant